

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 5 juillet 2023 à 19 heures.

Un avis de convocation a été signifié aux membres du conseil, tel que requis par les articles 152 et 156 du *Code municipal*.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Hélène Bédard, Ascot Corner	Marcel Charpentier, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Robert Gladu, Lingwick	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Eugène Gagné, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2023-07-351

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 5.1 Demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 6 473 306 à Ascot Corner
- 6/ Environnement
 - 6.1 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Calendrier des mises à jour
- 7/ Projets spéciaux
 - 7.1 Route 257
 - 7.1.1 Résolutions – Financement permanent du règlement 515-21
 - 7.2 Internet haute vitesse
 - 7.1.2 Arrêt de service IHV avec Maskatel et disposition des infrastructures
- 8/ Développement local
 - 8.1 Fonds régions et ruralité
 - 8.1.1 Bilan financier des FRR 2, 3 Innovation, 3 Signature et 4 Vitalisation
 - 8.1.2 Affectation du surplus du FRR Volet 2
 - 8.1.3 Approbation du rapport d'activités 2021-2022

- 9/ Période de questions
- 10/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

- 4/ Période de questions
Aucune question

- 5/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

- 5.1 Demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 6 473 306, cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner

RÉSOLUTION N° 2023-07-352

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 473 305 cadastre du Québec a fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole permanente le 28 mai 2002 (dossier numéro 32900);

CONSIDÉRANT QUE ce lot, entièrement desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout, est depuis intégré au périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner et supporte des activités commerciales, soit un centre de liquidation de marchandises diverses;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire souhaite diversifier l'utilisation commerciale et industrielle de ce lot en y intégrant entre autres des activités d'entreposage, de transformation et de vente de produits agroalimentaires et agroforestiers et ainsi créer un pôle de valorisation de produits régionaux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet et l'optimisation de l'espace utilisable sur le lot 6 473 305 nécessitent un empiètement d'une superficie approximative de 1,2 hectare sur le lot contigu 6 473 306 situé en affectation agricole et en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ci-après citée [la Loi], une demande d'exclusion doit être acheminée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] étant donné que la partie de lot visée est contiguë au périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner;

CONSIDÉRANT QUE cette exclusion est nécessaire pour permettre l'implantation des infrastructures nécessaires à la transformation du bois et pour concentrer à l'arrière de la propriété les accès véhiculaires ainsi que les activités de transport et de transbordement de la marchandise, et ce, dans une optique de sécurité et de logistique in situ et sur la route 112. Il est compris que les nouveaux accès au lot 6 473 305 devront être situés sur le chemin Talbot adjacent;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du périmètre urbain sera nécessaire afin d'y intégrer la partie de lot visée par l'exclusion puisque les usages commerciaux et industriels ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'affectation agricole selon le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 473 305 a mandaté un consultant externe afin de rédiger la demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 65 de la Loi, seule une MRC peut déposer une demande d'exclusion auprès de la Commission;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'une demande d'exclusion, la MRC doit justifier cette dernière en regard des critères des articles 62 et 65.1 de la Loi ainsi que des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion vise une superficie de 1,2 hectare située dans la continuité du périmètre urbain de la municipalité d'Ascot Corner, enclavée entre un cimetière et un usage commercial/industriel faisant partie du périmètre urbain suite à une exclusion accordée par la Commission au dossier 402018 le 24 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la création d'un pôle commercial et industriel comprenant entre autres des activités d'entreposage, de transformation et de vente de produits agroalimentaires et agroforestiers provenant de la région;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra à des producteurs agricoles et forestiers de la région d'entreposer, transformer, valoriser et mettre en marché leur production tout en permettant la création à terme de 50 emplois;

CONSIDÉRANT QU'il existe des espaces disponibles ailleurs en zone non agricole sur le territoire de la MRC et de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke (RMR) pour des usages commerciaux et industriels. Toutefois, la MRC considère que ce critère devrait être nuancé puisque la demande d'exclusion vise avant tout à :

- Optimiser l'utilisation de la partie du lot 6 473 305 actuellement en zone blanche;
- Faciliter la circulation et le transbordement des marchandises en fonction des usages existants et des nouveaux usages dans une optique de sécurité sur le site et sur la route 112;
- Augmenter la profondeur initiale de 60 mètres à 100 mètres par rapport à l'exclusion de 2002, ce qui serait concordant avec l'exclusion de 2012 sur le lot voisin (dossier 402018) également utilisé à des fins commerciale et industrielle de produits agroalimentaires.

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 473 305 et la partie du lot 6 473 306 visée par la demande d'exclusion jouissent d'une localisation stratégique. Ces derniers sont adjacents à la route 112 d'importance nationale (**accès**), disposent de l'accès aux services d'aqueduc et d'égout (**optimisation de l'espace**), disposent d'une voie d'accès au transport lourd par le chemin Talbot reconnue par la Commission (**sécurité**) et finalement font partie d'un secteur de la municipalité d'Ascot Corner où l'on retrouve déjà des commerces et industries liés à l'agroalimentaire (**pôle et synergie**);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC comporte les objectifs suivants concernant l'agriculture, l'urbanisation et l'industrie :

Agriculture

- Maintenir les emplois directs et indirects reliés à l'agriculture et à la forêt.

Urbanisation :

- Consolider certains éléments de développement économique;
- Rentabiliser les secteurs dotés d'infrastructures;
- Concentrer les commerces, les services, l'habitation et certains types d'industries à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Industrie :

- Maintenir et augmenter les emplois;
- Favoriser la transformation de nos produits agricoles et forestiers à proximité de la ressource;
- Diversifier la structure industrielle de nos villes et villages mono-industriels.

CONSIDÉRANT QUE le Plan de développement de la zone agricole de la MRC (PDZA) comporte des axes d'intervention visant le développement des entreprises agroalimentaires et agroforestières sur le territoire :

Axe 2 : Implanter et développer les entreprises agricoles, agroalimentaires et agroforestières sur l'ensemble du territoire.

- Objectif 2 : Soutenir les producteurs agricoles et agroforestiers dans la diversification de leurs revenus, leurs activités et leurs productions.
- Objectif 4 : Favoriser l'implantation et le développement des activités de transformation dans le domaine agroalimentaire et agroforestier.

CONSIDÉRANT QUE le projet sous-tendant la demande d'exclusion permet de concrétiser les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et du PDZA;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est composée de sols de bonne qualité, soit des sols de classe 4 à 50%, de classe 3 à 30% et de classe 5 à 20% avec des contraintes de fertilité et de relief;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est relativement restreinte, soit 1,2 hectare sur une superficie totale de 134,3 hectares, soit 0,9% du lot 6 473 306;

CONSIDÉRANT QUE la superficie moyenne des terres dans ce secteur de la municipalité d'Ascot Corner est de 38,38 hectares et que cette superficie moyenne à l'échelle de la municipalité est de 25,5 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 473 306 visé par la demande ne comporte pas de bâtiments d'élevage, mais comporte des superficies en culture, soit 48,7 hectares (maïs-grain);

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 6 473 306 visée par la demande d'exclusion comporte une petite superficie en culture, soit environ 1 740 m² en maïs-grain, ce qui représente 0,4% des superficies en culture sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette superficie en culture est enclavée entre le périmètre urbain actuel de la municipalité, le chemin Talbot et le chemin d'accès arrière au lot 6 473 305 dont le droit d'utilisation a été reconnu par la Commission par sa décision numéro 436716;

CONSIDÉRANT QUE la partie résiduelle du 1,2 hectare visé par la demande d'exclusion n'est pas cultivée et n'est pas identifiée comme friche avec potentiel de remise en culture selon les données d'inventaire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion et l'agrandissement des limites du périmètre urbain qui en résultera auront des impacts restreints sur les possibilités d'épandage sur deux parcelles en culture;

CONSIDÉRANT QUE globalement, sur le total des superficies en culture sur le lot 6 473 306 visé par la demande d'exclusion, ce sont 0,9% qui seront touchées éventuellement par une limitation d'épandage, selon le mode d'épandage et la période de l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'élevage (chevaux) la plus près de la partie de lot visée par la demande d'exclusion est située à environ 386 mètres à l'est;

CONSIDÉRANT QUE cette installation d'élevage doit déjà tenir compte des limites actuelles du périmètre urbain adjacent et que l'exclusion et l'agrandissement subséquent du périmètre urbain sur la partie de lot visée n'auront aucun impact sur les possibilités d'accroissement des activités d'élevage à l'intérieur de cette installation;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 473 305 bénéficiant de la demande d'exclusion et supportant les usages commerciaux et industriels actuels et en grande partie projetés est relié aux services municipaux d'aqueduc et d'égout, éliminant les pressions sur les ressources en eaux pour la pratique de l'agriculture sur le reste du lot 6 473 306 et le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de propriétés foncières de superficies suffisantes pour pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise et l'homogénéité de la communauté agricole ne sera pas altérée considérant la localisation et la superficie visée par la demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC a étudié la demande d'exclusion lors de sa séance du 4 juillet 2023 et a recommandé au conseil de la MRC d'appuyer celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU** par le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François de :

- Déposer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une superficie d'environ 1,2 hectare sur une partie du lot 6 473 306 cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner. Cette demande répond aux critères de l'article 62 de la LPTAA et est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, à son document complémentaire ainsi qu'aux mesures de contrôle intérimaire.

ADOPTÉE

POUR		CONTRE	
Population	Voies	Population	Voies
21 426	13	1 888	1

6/ Environnement

6.1 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Calendrier des mises à jour

Le calendrier est déposé aux élus.

7/ Projets spéciaux

7.1 Route 257 – Résolutions de financement permanent du règlement 515-21

Adjudication - Soumissions pour l'émission de billets

RÉSOLUTION N° 2023-07-353

Date d'ouverture :	5 juillet 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances	Date d'émission :	17 juillet 2023
Montant :	10 000 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéro 515-21, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 juillet 2023, au montant de 10 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

822 000 \$	5,25000 %	2024
857 000 \$	5,10000 %	2025
894 000 \$	4,80000 %	2026
932 000 \$	4,65000 %	2027
6 495 000 \$	4,60000 %	2028

Prix : 98,67729

Coût réel : 5,01531 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

822 000 \$	5,40000 %	2024
857 000 \$	5,15000 %	2025
894 000 \$	4,85000 %	2026
932 000 \$	4,75000 %	2027
6 495 000 \$	4,60000 %	2028

Prix : 98,66000

Coût réel : 5,03817 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

822 000 \$	5,25000 %	2024
857 000 \$	5,10000 %	2025
894 000 \$	4,75000 %	2026
932 000 \$	4,60000 %	2027
6 495 000 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,39800

Coût réel : 5,04519 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 10 000 000 \$ de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le préfet ou le préfet suppléant et le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 17 juillet 2023

RÉSOLUTION N° 2023-07-354

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 17 juillet 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
515-21	7 311 999 \$
515-21	2 688 001 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 515-21, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 juillet 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :
BANQUE DE MONTREAL
COOKSHIRE
110 RUE PRINCIPALE EST
COOKSHIRE, QC
JOB 1M0
8. Que les obligations soient signées par le préfet ou le préfet suppléant et le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint. La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 515-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 juillet 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

7.2 Internet haute vitesse (IHV)

7.2.1 Arrêt de service IHV avec Maskatel et disposition des infrastructures

RÉSOLUTION N° 2023-07-355

CONSIDÉRANT le déploiement coordonné par le Gouvernement du Québec du service internet haute vitesse (IHV) à l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT en cohérence, la vente de volet des hameaux fibrés par la résolution # 2023-05-317 adoptée lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le service du volet « tour » est devenu déficitaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE le processus suivant d'arrêt du service et de disposition des infrastructures soit mis en branle :

- Aviser les clients de la fin du service IHV;
- Offrir de céder les tours à N4Moblie tel que prévu aux baux signés entre la MRC et N4Mobile en 2018 et 2019;
- Si N4Mobile renonce à son droit d'achat :
 - Pour les tours situées sur un terrain municipal, offrir de céder gracieusement ces tours à la municipalité ;
 - Pour les tours situées sur un terrain privé, offrir de céder gracieusement ces tours au propriétaire;
 - Démanteler les tours restantes.

QUE le conseil mandate le directeur général et greffier-trésorier à procéder aux diverses étapes, incluant le mandat d'appel d'offres sur invitation pour le volet démantèlement s'il y a lieu;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous documents pertinents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

8/ Développement local et régional

8.1 Fonds régions et ruralité

8.1.1 Bilan financier des FRR 2, 3 Innovation, 3 Signature et 4 Vitalisation

RÉSOLUTION N° 2023-07-356

CONSIDÉRANT la présentation du bilan financier des FRR Volets 2, 3 Signature, 3 Innovation et 4 Vitalisation par Michel Morin, greffier-trésorier adjoint ;

CONSIDÉRANT QUE les élus en sont satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le bilan financier tel que présenté.

ADOPTÉE

8.1.2 Affectation du surplus du FRR Volet 2

RÉSOLUTION N° 2023-07-357

CONSIDÉRANT la résolution # 2023-07-356;

CONSIDÉRANT le surplus accumulé prévu du FRR Volet 2 de 269 475 \$

CONSIDÉRANT l'exigence du MAMH que l'ensemble du FRR soit engagé avant décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement local et régional (FDLR) est actuellement en manque à gagner de 13 002 \$ si tous les engagements se matérialisent;

CONSIDÉRANT QUE les sommes déjà affectées de 28 \$ pour le FRR local et de 27 460\$ pour le loisir territorial le demeurent;

CONSIDÉRANT QUE du montant de 269 475\$ de surplus accumulés, un montant de 254 990\$ reste à affecter;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le montant de 254 990 \$ soit affecté de la façon suivante :

- Un montant de 196 100 \$ soit affecté au FRR 2 Local selon la formule de répartition établie, s'ajoutant ainsi aux sommes déjà mises à la disposition des municipalités ;
- Un montant de 58 890 \$ soit affecté au Fonds de développement local et régional;

ADOPTÉE

8.1.3 FRR - Approbation du rapport d'activités 2021-2022

RÉSOLUTION N° 2023-07-358

CONSIDÉRANT la présentation du rapport d'activités 2021-2022 du Fonds régions et ruralité (FRR) par le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin;

CONSIDÉRANT QUE les élus en sont satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le rapport d'activités 2021-2022 du FRR tel que présenté.

ADOPTÉE

9/ Période de questions

Aucune question.

Le préfet souhaite un bon été à tous.

10/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, la séance est levée à 19 : 30 heures.

Dominic Provost
Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet